



## E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

### Le Conseil communal de Lausanne

- vu la démission de M. Jean-François Cachin (PLR) en qualité de membre de la Commission permanente des finances ;
- ouï la présentation d'une candidate par M. Matthieu Carrel au nom du groupe Libéral-radical, le siège restant acquis de droit à ce groupe ;
- ouï la proposition de la présidente du Conseil de voter à main levée ;
- considérant que cette élection a été portée à l'ordre du jour,

*désigne*

à main levée,

Mme Sarra Perrin (PLR), comme membre de la Commission permanente des finances pour la législature 2016-2021.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# EXTRAIT

## DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

### Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2019/07 de la Municipalité, du 21 février 2019 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte de l'état des lieux des installations de vidéosurveillance ;
2. d'approuver l'ajout d'un préambule au règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :  
« Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65).  
Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; 172.65.1). » ;
3. d'approuver la modification de l'article 1 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :  
« Article 1 : Conditions générales et buts  
La vidéosurveillance du patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise.  
Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.» ;
4. d'approuver la modification de l'article 2 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :  
« Article 2 : Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives :
  - bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains, escaliers et passerelles ;
  - patrimoine historique, musées et églises ;
  - infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics ;
  - bâtiments scolaires et aménagements adjacents ;
  - déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes et mobiles de collecte des déchets ;
  - cimetières ;
5. d'approuver la modification de l'article 3 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :  
« Article 3 : Entités et fonctions responsables  
La Municipalité désigne les fonctions autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) Les titulaires des fonctions responsables sont chargés d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les titulaires des fonctions responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé et en rendent compte à la Municipalité. » ;
6. d'approuver la modification de l'article 5 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 5 : Protection des données
- La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données, soit notamment :
- a) Les images enregistrées sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet d'une procédure pénale.
- b) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins
- c) Le visionnement en temps réel des images est possible dans le but de prévenir un risque de préjudice considérable. »
7. d'approuver la modification de l'article 6 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 6 : Installations
- La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s). Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après sept jours sont autorisés.
- Le champ de visionnement de la ou des caméras veillera au respect des lieux privés. Une liste des endroits vidéosurveillés sera annexée au présent règlement. »
- L'installation de caméra(s) sur un lieu où se tiendra un poste mobile de collecte des déchets ne peut intervenir qu'au maximum six jours à l'avance et ne peut s'étendre au-delà de la fermeture du poste. La Municipalité est chargée d'identifier, pour chaque poste mobile de collecte des déchets, le nombre de jours exact qui est nécessaire au regard des buts poursuivis;
8. d'approuver l'introduction d'un nouvel article 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 7 : Sécurité des données
- Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.
- Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.
- Les titulaires des fonctions doivent définir la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.» ;
9. d'approuver la modification de l'article 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 8 : Enregistrement
- Les horaires d'enregistrement sont dans chaque cas définis conformément au principe de la proportionnalité. La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente à l'exception des bâtiments scolaires, des déchetteries, des postes mobiles de collecte des déchets et des cimetières pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou des heures d'ouverture.» ;

10. d'approuver la modification de l'article 8 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 9 : Durée de conservation  
A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum selon la LPrD. »
11. d'approuver la modification de l'article 9 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 10 : Compétences  
La Municipalité tient à jour la liste des différents lieux vidéosurveillés et édicte des directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images par les fonctions désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation. » ;
12. d'approuver l'introduction d'un nouvel article 11 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 11 : Délégation  
L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions prévues par la LPrD. ;  
La délégation doit obtenir l'accord du Conseil communal et fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue dans la LPrD.  
Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.» ;
13. d'approuver la modification de l'article 10 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « Article 12 : Evaluation  
La Municipalité présente une fois par législature un rapport d'évaluation de la vidéosurveillance. ».

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



## EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

### Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Préavis N° 2019/49 de la Municipalité, du 7 novembre 2019 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'adopter le projet de rénovation de l'immeuble Escaliers-du-Marché 27 – rue Pierre-Viret 5 et de demander à la Municipalité de veiller à son accessibilité aux personnes en situation de handicap;
2. d'octroyer un crédit d'investissement du patrimoine financier de CHF 2'789'000.- destiné à rénover et relouer cet immeuble ;
3. de faire figurer sous la rubrique 4900.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 2 ;
4. de porter l'intégralité des CHF 2'789'000.- au débit du compte « Immeubles du patrimoine financier de la Bourse communale » à titre de travaux à plus-value découlant du crédit prévu au point 2 ;
5. de balancer les dépenses du compte d'attente 4900.581.0403 ouvert pour couvrir les frais d'études, par prélèvement sur le crédit alloué sous chiffre 2.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2019/04 de la Municipalité, du 17 janvier 2019 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

d'accepter la révision du règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds, tel que modifié selon le chapitre 6 du préavis.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2019/32 de la Municipalité, du 29 août 2019 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'adopter la zone réservée communale selon l'article 46 LATC, concernant les secteurs de Pra Roman, Vers-chez-les-Blanc, Chalet-à-Matthey, Flon Morand et Montblésson ;
2. d'approuver les réponses de la Municipalité aux oppositions déposées pendant l'enquête publique ;
3. de donner à la Municipalité les pleins pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable ;
4. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des « dépenses d'investissement du patrimoine administratif » ;
5. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction de la culture et du développement urbain, rubrique n° 1930.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 3 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante ;
6. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le postulat de M. Pierre Conscience et consorts : « Aéroport de la Blécherette : en finir avec un vestige du passé » ;
- ouï la discussion préalable ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de renvoyer ce postulat directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :





# E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le postulat de M. Valéry Beaud et consorts : « Pour une évaluation des impacts économiques et des coûts sociétaux de l'aéroport de la Blécherette » ;
- ouï la discussion préalable ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de renvoyer ce postulat directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le postulat de M. Benoît Gaillard et consorts : « Un mécanisme dynamique pour réduire les nuisances de l'aéroport de la Blécherette » ;
- ouï la discussion préalable ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de renvoyer ce postulat directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



# E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le postulat de M. Jacques Pernet et consorts : « Quelles seraient les conséquences d'une suppression de l'aéroport de la Blécherette sur l'économie lausannoise et vaudoise » ;
- oui la discussion préalable ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de renvoyer ce postulat directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



## EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

### Le Conseil communal de Lausanne

- ouï l'interpellation urgente de M. Johann Dupuis et consorts « *Municipaliser l'animation socioculturelle pour mieux la démanteler ?* » ;
- ouï la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*prend acte*

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation

*et adopte*

la résolution de l'interpellateur, disant : « *Le Conseil communal souhaite que la Municipalité poursuive les négociations entamées en consultant collectivement l'ensemble des actrices et acteurs de l'animation socioculturelle dans des délais qui permettent d'explorer avec sérieux les alternatives à la municipalisation et aboutir à un projet de réforme commun.* »

*et adopte*

la résolution de M. Matthieu Carrel, disant : « *Le Conseil communal souhaite que la Municipalité rende public le rapport du CFL sur la FASL, notamment en le transmettant aux membres du Conseil communal.* »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



## E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

### Le Conseil communal de Lausanne

- ouï l'interpellation urgente de M. Ilias Panchard et consorts : « *Municipalisation de la FASL : il est urgent d'attendre !* »;
- ouï la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*prend acte*

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :



## E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

11<sup>e</sup> séance du mardi 28 janvier 2020

Présidence de M<sup>me</sup> Eliane Aubert, présidente

### Le Conseil communal de Lausanne

- ouï l'interpellation urgente de M. Denis Corboz et consorts : « *Municipalisation de la FASL : quelles visions de la municipalité ?* »;
- ouï la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*prend acte*

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation

*et adopte*

la résolution de l'interpellateur, disant : « *Le Conseil communal souhaite que la Municipalité :*

- 1) *garantisse une véritable politique publique et un service public de l'animation socioculturelle lausannoise en veillant à préserver l'autonomie des associations et des lieux d'animation.*
- 2) *garantisse les droits acquis du personnel notamment de la CCT,*
- 3) *soutienne davantage les associations des lieux d'animation*
- 4) *construise, en collaboration avec les associations des lieux d'animation et les équipes des lieux d'animation, une gouvernance qui permette de garantir une définition des besoins spécifiques à chaque quartier et à chaque lieu d'animation. »*

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mardi vingt-huit janvier deux mil vingt.

La présidente :

Le secrétaire :

